

N°	4	0	4
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

<p>OBJET :</p> <p>- Gouvernance : réflexions menées par la commission ad-hoc et proposition de statuts pour le futur syndicat mixte</p>	<p>L'an deux mil quatorze</p> <p>Le jeudi 12 juin 2014, 10h15, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Nesle-Normandeuse, sous la présidence de M. SENEAL.</p> <p>Étaient présents ce jour : Mme LUCOT-AVRIL, M. AUBRY, M. BIGNON, M. DECORDE, M. DESTRUEL, M. MAQUET, M. REGNIER, M. SENEAL.</p> <p>Absents excusés : Mme HUREL, Mme LE VERN (pouvoir à M. SENEAL), M. DAVERGNE, M. JACOB, M. JUMEL, M. LEFEVRE, M. PATIN.</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p>12 mai 2014</p>	<p><u>- Gouvernance : réflexions menées par la commission ad-hoc et proposition de statuts pour le futur syndicat mixte</u></p> <p>Le 10 avril 2014 s'est réunie à Aumale, pour la seconde fois, la commission "gouvernance" chargée des réflexions prospectives sur la transformation de l'Entente en Syndicat mixte. A cette occasion, M. le Président a rappelé qu'il a été souhaité qu'avant toute rencontre des élus de l'Institution, des projets de statuts soient définis. Ces projets serviront également à appeler des remarques des membres de l'Institution (Départements) comme de certaines structures ressources dans ce domaine dont l'avis est pertinent à avoir : l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les services de la Légalité de la Sous-préfecture de Dieppe.</p>
<p>NOMBRE DE DELEGUES :</p> <p>En exercice 15</p> <p>Présents 8</p> <p>Votants 9</p>	<p>Ce faisant, il invite les membres du Conseil à faire part de leurs remarques sur les projets de statuts transmis avec l'ordre du jour du conseil d'administration.</p> <p>Il est noté, dans l'article 15, que le calcul de la participation des communautés de communes peut être de nature à inquiéter les futurs membres. Il est proposé que cette formulation soit enlevée et laissée à l'appréciation du comité syndical le cas échéant.</p> <p><i>Les membres du Conseil actent la modification à apporter aux projets de statuts.</i></p>
	<p>M. le Président indique que, dans un premier temps, ces statuts seront transmis (courant juillet) aux départements membres de l'Institution pour leur montrer la volonté de l'Institution de s'inscrire dans le temps et requérir, par la même occasion, leurs remarques juridiques et techniques. Dans le même temps, les avis de l'Agence de l'eau et de la Sous-préfecture de Dieppe seront aussi sollicités. Pour l'instant, les membres de la commission "gouvernance" ont plébiscité le fait d'avoir des statuts très larges, quitte à ne pas tout exercer, mais au moins pour pouvoir intervenir le cas échéant sur des thèmes particuliers du grand cycle de l'eau.</p>

Le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres :

- appelle à la constitution d'un syndicat mixte ouvert pour s'inscrire dans le contexte futur de gestion de la ressource en eau,
- entérine la proposition de statuts du syndicat mixte présentée et modifiée en séance de conseil, annexée à la présente délibération,
- laisse le soin à M. le Président de tout mettre en œuvre pour solliciter l'avis des Conseils généraux membres de l'Institution sur ce projet de statuts comme sur la démarche entreprise de restructuration,
- invite conjointement M. le Président à solliciter l'avis de l'Agence de l'eau et du contrôle de Légalité sur ces projets de statuts.

Ces avis sont requis pour la rentrée de septembre 2014.

- demande que des rencontres soient engagées dès la rentrée avec les collectivités ou acteurs pressentis pour faire partie du futur syndicat mixte et laissent à M. le Président le soin de les organiser.

Date de publication et de transmission
au représentant de l'Etat : **10 JUIL. 2014**
Acte exécutoire le : **10 JUIL. 2014**
le Président de l'Institution
Francis SENEAL

**Pour extrait conforme,
le Président de l'Institution,
Francis SENEAL**



~~INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE MARITIME / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.cptb-bresle.com~~

Projet v2



**de transformation des
statuts de l'Institution
interdépartementale en
syndicat mixte ouvert**



EPTB Bresle

**Syndicat mixte ouvert du bassin versant
interdépartemental de la Bresle**

Projet v2 intégrant les remarques des élus du Conseil d'administration du 12/06/14

Préambule

Le fleuve « Bresle » constitue sur la plus grande partie de son cours, la frontière administrative entre les départements de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise, et les régions de Picardie et de Haute-Normandie.

Avec ses populations de saumon atlantique et de truite de mer, ses milieux naturels riches et variés (forestier, pelousaires, de milieux humides relictuels, présence de sites Natura 2000 « vallée de la Bresle » et « Forêt d'Eu »), la Bresle est un élément majeur du réseau piscicole du Nord-ouest de la France.

Le bassin versant draine une surface de **748 km²** et concerne totalement ou partiellement :

- **3 départements** : l'Oise à l'amont (partie sud) sur 75 km², la Somme sur 355 km² et la Seine-Maritime sur 318 km²,
- **2 régions** : Haute-Normandie et Picardie,
- **115 à 120 communes¹ comprises** totalement ou partiellement dans ce territoire dont 61 dans la Somme, 43 en Seine-Maritime et 11 dans l'Oise,
- **4 arrondissements** : Amiens et Abbeville, Dieppe et Beauvais,
- **14 cantons**: 7 dans la Somme (Ault, Friville Escarbotin, Gamaches, Moyenneville, Oisemont, Hornoy le Bourg, Poix de Picardie), 2 dans l'Oise (Grandvilliers, Formerie) et 5 dans la Seine-Maritime (Eu, Blangy sur Bresle, Londinières, Aumale, Forges les Eaux),
- **11 communautés de communes** : 4 situées en Seine-Maritime (Communauté de communes du canton d'Aumale, Communauté de communes de Yères et Plateaux, Communauté de communes de Londinières, Communauté de communes de Forges les Eaux), 4 dans la Somme (Communauté de communes du Vimeu Vert, Communauté de communes du Vimeu industriel, Communauté de communes de Oisemont, Communauté de communes du Sud-ouest amiénois), 1 dans l'Oise (Communauté de communes de la Picardie verte) et 2 interrégionales (Communauté de communes de Blangy sur Bresle et Communauté de communes interrégionale de Bresle maritime)

Sur le plan hydrographique, la Bresle dispose d'un linéaire de **72 km** (110 km en comptant ses multiples bras), de **débits** soutenus tout au long de l'année grâce à l'aquifère de la craie et est l'exutoire de **7 affluents principaux** (côté normand ; le Ruisseau d'Haudricourt, la Méline, la Fontaine St Pierre, la Rieuse-) et côté picard ; le Ménillet, le Liger et la Vimeuse)

Forte d'une population estimée à environ 60 000 habitants sur le bassin (dernier recensement), la vallée dispose de

- **des pôles d'emploi** plutôt ruraux (Aumale, Blangy sur Bresle, Gamaches) sur les $\frac{3}{4}$ du bassin à l'exception de la basse vallée et du pôle urbain entourant les trois Villes Sœurs (Eu, Mers les Bains, le Tréport) lequel regroupe environ 17 000 habitants soit à peu près 26% des habitants du bassin versant,
- **d'une agriculture** de type polyculture sur le plateau picard et d'élevage côté normand avec des paysages bocagers sur l'amont du bassin versant,
- **d'une vallée poly-industrielle** avec la présence très forte notamment de l'industrie verrière (fonderie, moulerie, parachèvement, décoration,... – 80% du flaconnage de luxe dans le monde provient de la vallée) et de la métallurgie.

¹ Il existe environ 115 communes concernées par le périmètre hydrographique du SAGE (cf. Porter à connaissance, DDAF 76, 2000) mais le périmètre officiel du SAGE tel que défini par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 exclut 2 communes de la Somme (Woincourt et Tours en Vimeu) car seulement concernées par 3% et 10% de leur territoire communal (rapport surface du bassin versant / surface communale). Les chiffres ne sont pas précis compte tenu que la limite hydrographique n'a été faite que sur la base de cartes IGN 1/25000 et que des approximations existent tant que des relevés topographiques ne sont pas effectués. Le nombre de 115 communes est donc à relativiser.

TITRE I : OBJET GENERAL

En 1995, - création de l'Institution - les Département de la Seine-Maritime et de la Somme ont constitué par délibérations respectives de leurs Conseils généraux en date des 19 et 28 juin 1995, une Institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle.

En date du 9 décembre 2002, le Département de l'Oise a demandé par délibération de sa commission permanente son adhésion à l'Institution.

Les Départements de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme ont adopté les statuts de l'Institution et l'intégration du Département de l'Oise à l'Institution, par délibérations respectives en date **du 19 septembre 2003, du 21 octobre 2003 et du 24 octobre 2003**.

Le 14 janvier 2004, les statuts de l'Institution ont été revus et adoptés, suite à l'adhésion du Département de l'Oise.

L'Institution Bresle assume le portage administratif du SAGE depuis **une délibération du 17 novembre 2006 (n°110)**.

Le 19 avril 2007, par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, l'Institution Bresle a été reconnue comme Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le fondement de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

En 2011, l'Institution lance une étude dite de Gouvernance pour refondre son action sur le bassin au regard des besoins de ce territoire, des textes de loi en cours et à venir

Avril 2013, les élus de l'Institution sur les bases des conclusions de l'étude de Gouvernance, souhaitent que l'Institution fasse participer à la politique de l'eau sur ce bassin les EPCI FP par leur adhésion à l'Institution laquelle deviendrait un syndicat mixte ouvert.

Juillet 2013, les élus au cours d'un conseil d'administration créés la commission ad-hoc en charge de la transformation en syndicat mixte.

Juillet - septembre 2013, soutien de Mme la Sous-préfète de Dieppe et du Directeur de l'AESN sur la transformation de l'Institution en syndicat mixte

11 octobre 2013 ; 1ère réunion de la commission ad-hoc et arrêt d'un projet de déroulement de la transformation.

7 février 2014, la CLE adopte le projet de SAGE qui entre en phase de consultation et d'enquête publique.

10 Avril 2014, la commission envisage la rédaction d'une version v0 de statuts avant d'aller rencontrer et démarcher les EPCI FP.

Sommaire

TITRE I : OBJET GENERAL	3
Article 1 : création et dénomination	5
Article 2 : association de nouveaux membres et transformation statutaire	5
Article 3 : périmètres de compétences	5
Article 4 : objet	5
Article 5 : siège et durée.....	7
TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	8
Article 6 : composition du comité syndical.....	8
Article 7 : compétences du comité syndical.....	8
Article 8 : composition du bureau	9
Article 9 : élection du Président et du bureau.....	10
Article 10 : les attributions du bureau.....	10
Article 11 : des pouvoirs du Président.....	10
Article 12 : des délégations au Directeur	11
Article 13 : des délibérations du Conseil et du bureau	11
Article 14 : de la validation du procès verbal de la séance précédente	12
TITRE III – BUDGET ET COMPTABILITE	12
Article 15 : modalités de répartition des charges	12
Article 16 : financement et autres recettes.....	14
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS	14
Article 17 : des modifications des statuts.....	14
TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES.....	14
Article 18 : adhésion	14
Article 19 : retrait	14
Article 20 : règlement intérieur	15
Article 21 : dissolution	15
Article 22 : dispositions diverses par rapport au CGCT	15

Article 1 : création et dénomination

L'Institution interdépartementale de la Bresle constituée par délibérations concordantes des conseils généraux des départements de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise, est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions des articles L. 5421-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que celles prévues par les articles R. 5421-1 et suivants.

Article 2 : association de nouveaux membres et transformation statutaire

De nouveaux membres peuvent être autorisés à adhérer à l'Institution interdépartementale. Cette adhésion intervient après délibérations concordantes des Conseils généraux membres définissant notamment les conditions de participation de ces nouveaux membres associés qui peuvent être des collectivités de nature différente.

Cette association de collectivités de nature différente aura pour effet de placer l'Institution interdépartementale sous le régime des syndicats mixtes définis aux articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. L'Institution sera alors considérée dans son fonctionnement comme un syndicat mixte « ouvert ».

En application des dispositions du CGCT relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L.5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les régions suivantes (*hypothèse*) :

et

- les trois départements de l'Oise, la Seine-Maritime et la Somme

et

- les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

et

- les syndicats suivants ou autres organismes et collectivités suivants :

un syndicat mixte ouvert dénommé "**syndicat interdépartemental de la Bresle** " pour lequel l'appellation abrégée sera "**SIB**".

Article 3 : périmètres de compétences

En tant que groupement de départements et de collectivités ou organismes de nature différentes, le SIB a pour périmètre d'intervention le bassin versant de la Bresle.

En tant qu'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB), le SIB a pour périmètre le bassin versant de la Bresle -tel que défini dans l'arrêté du Préfet de bassin du 19/04/2007- les eaux souterraines inscrites dans ce bassin versant et le littoral jusqu'à la limite d'un mille marin.

Article 4 : objet

Le SIB concourt, sous la forme de conseils, de portage de projets, au titre d'études comme de travaux voire d'actions immobilières (acquisition,...), à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine, des cours d'eau et des milieux aquatiques constituant son bassin-versant et de sa façade littorale dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-14), ou

à leur association syndicale, au propriétaire des cours d'eau domaniaux (CGPPP, art. L. 2111-7), au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5°), au Préfet du département (C. env., art. L. 215-7), à l'Agence de l'eau (C. env., art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2), aux propriétaires du domaine public maritime (CGPPP, art. L. 2111-4 ; art. L. 2111-6) et du domaine public fluvial (CGPPP, art. L. 2111-7).

I) Missions et compétences

a) Le SIB a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement de :

i/- Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ii/ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ou de tout autre organisme qui jouerait un rôle équivalent sur le bassin. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

iii/ Définir, après avis du comité de bassin et de la commission locales de l'eau concernée, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Le SIB le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

iiii/ Exercer, par transfert ou par délégation de ses membres et conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code (*dans le cadre de transferts, préciser quelles compétences sont transférées*).

Pour mettre en œuvre ces missions, le SIB pourra recourir aux dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement lequel dispose que les syndicats mixtes :

« sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

b) Le SIB assure en outre :

- la mise en œuvre d'un projet commun de gestion globale de l'eau et d'une stratégie d'aménagement du territoire pour avoir une action coordonnée à l'échelle du bassin versant ;
- la participation à la prise en charge des nappes souterraines, par une contribution aux études de connaissance par exemple, la mise en œuvre de réseaux de suivi quantitatif ou qualitatif de la ressource, l'administration et la valorisation des données techniques, une participation aux instances de gestion des nappes d'intérêt départemental ou régional ;
- la participation à la protection et à l'amélioration des connaissances de la ressource en eau du bassin (superficielle, souterraine, côtière) ;
- la mise en œuvre des politiques contractuelles de réduction des pollutions et de prévention des risques érosions et ruissellements des sols en milieu rural associant notamment les agriculteurs,
- la réduction ou à la prévention de l'aléa ou de la vulnérabilité du risque inondation (quelqu'en soit l'origine : ruissellements et érosions, débordement, remontées de nappe et submersion marine), par une contribution aux programmations (PAPI) entre autre.
- la gestion du littoral, par une contribution aux études de connaissance, une participation aux instances de gestion du littoral Normand / Picard et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en lien avec les directives baignades et littoral ou la continuité écologique sur le périmètre géographique de compétence ;
- le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eaux jusqu'à la mer, la valorisation du potentiel piscicole et la réhabilitation des zones humides et des milieux aquatiques connexes,
- la mise en œuvre et l'animation du réseau Natura 2000,
- l'animation et la sensibilisation à l'environnement et au loisir "pêche" sur la vallée,
- la mise en œuvre de la trame bleue en maîtrise d'ouvrage ou en agissant pour le compte du maître d'ouvrage dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles,
- des actions de conseils auprès des collectivités du bassin en charge des politiques d'aménagement du territoire (urbanisme,...) ou de tout type de personne morale dont les actions auraient un impact sur la ressource.
- l'entretien des ouvrages s'inscrivant dans la mise en œuvre des actions énumérées ci-avant et relatives aux compétences et missions du syndicat.
- La communication, la sensibilisation et la diffusion d'informations aux acteurs du territoires dans les domaines d'action du syndicat...

II) Prestations de services auprès de tiers

Dans le cadre d'une convention qui en détermine le contenu et les modalités, au droit de son périmètre d'intervention, le SIB est habilité à mettre à disposition des communes et de leurs groupements qui sont éligibles au sens de l'article R3232-1 du CGCT et qui ne seraient pas membres, les missions d'assistance technique déléguées par les départements de la Somme, de l'Oise et de la Seine-Maritime et visées dans les conventions de délégation de compétence conclues entre ces Départements et le SIB au titre de l'article L3232-1-1 du CGCT.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, le SIB est habilité, à titre accessoire, dans les conditions prévues au L5111-1 du CGCT, à effectuer des prestations de services dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membres.

Article 5 : siège et durée

Le SIB est créé pour une durée illimitée. Son siège est fixé AUMALE (76390), 3 rue Sœur Badiou. Il peut être modifié par décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : composition du comité syndical

Le SIB est administré par un comité syndical dont le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le comité syndical est composé des membres titulaires appartenant aux différents collèges énumérés ci-dessous et répartis comme suit :

- **a) Au titre des départements** et sur la base d'une approximation de leurs surfaces respectives sur le bassin versant de la Bresle :
 - ❖ le département de l'Oise dispose de 3 délégués,
 - ❖ le département de la Somme dispose de 6 délégués,
 - ❖ le département de la Seine-Maritime dispose de 6 délégués.

- **b) Au titre des groupements de collectivités territoriales** et en fonction de l'estimation de leur population directement concernée par le bassin versant*, il ressort que les groupements :
 - ❖ entrant dans la catégorie < 400 habitants estimés* ne disposent pas d'un délégué mais d'un observateur lequel ne prendra pas part aux votes,
 - ❖ de la catégorie [400 ; 4 999 habitants estimés] disposent d'un délégué,
 - ❖ de la catégorie [5 000 ; 19 999 habitants estimés] disposent de deux délégués,
 - ❖ de la catégorie [> 20 000 habitants estimés] disposent de trois délégués.

**Le calcul du nombre d'habitants estimés sur le bassin versant pour un membre du Syndicat mixte est le produit du nombre d'habitants estimés à un instant "t" pour ce membre en question (ex : commune, EPCI, ...) par la surface du territoire de ce membre sur le bassin versant.*

- **c) Au titre de l'ASA Bresle** qui souhaiterait rentrer dans le syndicat mixte, l'adhésion et la représentation de cet organisme au sein du SIB sera étudiée par le comité syndical le cas échéant.

- **d) Au titre des autres organismes ou collectivités** (établissements reconnus EPAGE, Régions,...) possibles qui souhaiteraient rentrer dans le syndicat mixte, l'adhésion et la représentation de cet organisme au sein du SIB sera étudiée par le comité syndical au cas par cas.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants qu'ils représentent. Ils peuvent être remplacés à tout moment selon la forme qui a prévalu à leur désignation initiale. Les représentants sortants sont rééligibles.

Seules les communes ayant un seul délégué peuvent élire un délégué suppléant. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre se substitue à tout ou partie de ses membres, le nombre de délégués dont disposera cet EPCI suivra la règle énoncée au b) du présent article au regard du nombre d'habitants estimés de la commune ou des communes qu'il remplace sur le bassin.

En cas de vacance, les collectivités pourvoient au remplacement de leurs délégués au cours de leur plus prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire.

Le comité syndical est renouvelé à chaque élection municipale.

Article 7 : compétences du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes les affaires se rapportant à l'administration du syndicat mixte, et notamment sur :

- Le budget,
- Les comptes du Président, ordonnateur du syndicat,

- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés,
- Les créations d'emploi,
- L'exercice des actions en justice,
- Les offres de concours,
- Toutes questions qui lui sont soumises et se rapportant à l'objet du syndicat mixte (examen de projet d'études et/ou de travaux,...) ou à son fonctionnement (élections, désignations, règlements,...),
- Sur l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement d'intérêt public ou un groupement d'intérêt scientifique ou une association dont l'objet est en accord avec celui du SIB,
- Sur la délégation de la gestion d'un service public.

Chaque année, le comité syndical examine les comptes de l'exercice écoulé, les approuve et vote le budget de l'année suivante.

Il pourra s'adjoindre l'aide de toutes les personnes dûment qualifiées qui n'auront que voix consultative et ne participeront pas au vote.

Commissions :

Le comité syndical peut créer autant de commissions compétentes qu'il le jugera utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers que lui soumettra le comité syndical. Les commissions seront libres de s'adjoindre les conseils de personnes es-qualités utiles à l'avancée des débats.

Modalités :

Le comité syndical délibère à la majorité des suffrages exprimés (voix des membres présents ou représentés).

Les convocations devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour et des documents, huit jours au moins, avant la réunion.

Il se réunira au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu fixé par le Président. Le comité se réunit à l'initiative de son président, au moins 2 fois par an. En outre, le Président est tenu de convoquer le comité syndical à la demande du tiers au moins des délégués ou à la demande de la moitié des membres du bureau.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se tient de plein droit, 7 jours ouvrés plus tard, sans condition de quorum pour délibérer. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque représentant dispose d'une voix et au maximum de 2 pouvoirs.

Article 8 : composition du bureau

Le comité syndical élit, en son sein, un Président et un bureau composé du Président, membre de droit, de 4 vice-présidents et de 6 autres membres.

Le bureau se compose de 11 membres titulaires, Président inclus, et réparti comme suit :

- Au titre des départements : 5 membres,
- Au titre des groupements de collectivités type communautés de communes : __?_membres,
- Au titre des autres structures adhérentes : __?_ membres.

La fonction de représentant au bureau prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au comité syndical. Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence du comité syndical et/ou du bureau sera assurée par un des vice-présidents dûment mandaté par le Président en commençant par le premier.
Le bureau est renouvelé à la première réunion consécutive à chaque élection générale municipale
Chaque représentant dispose d'une voix et au maximum de 2 pouvoirs.

Article 9 : élection du Président et du bureau

L'élection du Président se déroule sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire.

Cette élection a lieu lors de la première réunion du comité syndical qui suit chaque renouvellement de ce comité. Il est attribué une voix à chaque délégué et chaque délégué ne peut recevoir qu'un pouvoir.

L'élection du Président ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'élection se tient de plein droit, 7 jours ouvrés plus tard. Dans ce cas, l'élection peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

L'élection du Président s'effectuera au scrutin uninominal à bulletins secrets.

Aussitôt après l'élection du Président, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des membres du bureau selon le même mode de scrutin qu'énoncé ci-avant et les mêmes conditions de quorum.

A l'occasion des élections (autres que municipales) ou d'événements exceptionnels (décès, ...), les membres du bureau et du comité qui n'auront pas été reconduits ou qui ne pourraient plus assumer leur mandat seront remplacés au cours d'élections partielles selon les règles énumérées ci-avant. Si tel est le cas du Président, un des vice-présidents en commençant par le premier, prend provisoirement la présidence pour procéder à ces élections partielles.

Article 10 : les attributions du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président.

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante. Le bureau ne peut délibérer que si le quorum est atteint. En cas d'absence de quorum, il se réunira de plein droit, 7 jours ouvrés plus tard, sans condition de quorum pour délibérer.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du bureau dès lors que celui-ci est appelé à statuer en lieu et place du comité syndical.

Le Président rend compte des délibérations du bureau à la réunion suivante du comité syndical.

Les convocations devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour et des documents, cinq jours au moins, avant la réunion.

Article 11 : des pouvoirs du Président

Le Président du comité syndical est l'ordonnateur du SIB. Il est chargé des fonctions d'administration du syndicat. En tant qu'exécutif, il est chargé de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau le cas échéant.

- ❖ Il prépare le budget, le présente au comité syndical et le fait exécuter.
- ❖ Il ordonne les dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

- ❖ Il fixe la date, l'ordre du jour et le lieu de chaque séance et adresse les convocations aux membres.
- ❖ Il dirige les débats et contrôle les votes.
- ❖ Il invite les représentants de l'administration et tout fonctionnaire qu'il juge utile. Il convoque, en tant que de besoin, toute personne qualifiée qui n'aura que voix consultative.
- ❖ Il représente en justice le SIB et a, à ce titre, compétence pour décider d'agir en justice ainsi que pour défendre en justice dans toutes les affaires intéressantes le syndicat.
- ❖ Il préside le comité syndical, le bureau et est membre de droit de toutes les commissions créées par le comité syndical.
- ❖ Il assure, avec l'aide du secrétariat administratif et technique, le fonctionnement du syndicat mixte.
- ❖ En tant que chef des services, il est chargé de la gestion du personnel ; il nomme aux emplois créés par le comité syndical et procède aux promotions et aux révocations.

Le comité syndical, peut, sur délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président dans le respect de l'article L5211-10 du CGCT.

Cette délégation de compétence du comité syndical est accordée par délibération. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Président peut, quant à lui, déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement des ces derniers et dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En cas d'absence, d'empêchement du Président comme d'évènements exceptionnels (décès, ...), l'intérim du SIB est assurée par un vice-président en commençant par le premier. Dans ce cas de figure, c'est celui-ci sera chargé, pendant cet intérim d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 12 : des délégations au Directeur

Le Président du comité syndical peut donner délégation de signature au Directeur du syndicat mixte, en toutes matières, à l'exception :

- des décisions de convoquer le conseil d'administration et le bureau,
- de la présentation du projet de budget et du budget,
- des comptes administratifs et des rapports au conseil d'administration,
- des ordres de mission le concernant,
- de la capacité à ester en justice ou agir au nom du SIB par voie contractuelle,
- des mandats relatifs aux personnels.

Cette délégation est conférée et exercée sous sa responsabilité.

Article 13 : des délibérations du Conseil et du bureau

Il est tenu un registre des délibérations tirées des points débattus lors de chaque comité syndical et du bureau sous couvert des délégations données à ce dernier. Le Président dirige les délibérations.

Article 14 : de la validation du procès verbal de la séance précédente

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait approuver le procès-verbal ou compte-rendu de la séance précédente en tenant compte des éventuelles remarques faites le jour de la validation dès lors qu'elles font consensus.

TITRE III – BUDGET ET COMPTABILITE

Article 15 : modalités de répartition des charges

I) Les dépenses de fonctionnement

a) Généralités

Tous les membres supportent une part des dépenses d'administration générale. Chaque membre supporte les dépenses correspondant aux missions et/ou aux compétences qu'il a confiées au SIB.

b) Part des dépenses générales supportée par tous les membres

Les dépenses ou charges de fonctionnement correspondent aux frais afférant au fonctionnement administratif et technique du SIB et aux études non suivies de travaux dites d'intérêt pour le bassin. Les cotisations représentant les charges de fonctionnement à prendre en considération pour appeler les contributions ou dotations de ses membres sont fixées, annuellement, par le comité syndical.

Les répartitions des cotisations entre les différentes catégories d'adhérents

Le comité syndical fixera, chaque année, la participation des Départements comme des autres membres.

Les participations des adhérents au sein de leur catégorie

Les frais de fonctionnement sont partagés, au sein d'une même catégorie de membres, selon les ratios suivants :

- ❖ Pour les dotations annuelles qui seront appelées auprès des Départements membres, **les parts respectives de chaque département** sont arrêtées comme suit :

Conseil général de la Seine-Maritime	45%
Conseil général de la Somme	45%
Conseil général de l'Oise	10%

- ❖ **Les participations des groupements de collectivités territoriales** (communautés de communes notamment) qui souhaiteraient entrer dans le syndicat mixte, seront débattues par le comité syndical.
- ❖ **Au titre de l'ASA Bresle** qui souhaiterait entrer dans le syndicat mixte, le comité syndical décidera du montant de sa participation.
- ❖ **Au titre de tout autres collectivités ou organismes** qui souhaiteraient entrer dans le syndicat mixte, le comité syndical décidera du montant des participations.

c) Part des dépenses de fonctionnement supportée non mutualisée

Les charges résultant des études, travaux ou toutes opérations spécifiques de fonctionnement qui ne sont pas considérées comme d'intérêt pour le bassin ou nécessaires au fonctionnement de la

structure et qui de ce fait, n'entrent pas dans les parts de dépenses à mutualiser seront à la charge des bénéficiaires. Le comité syndical devra délibérer sur leur financement.

d) Cas spécifique des charges pour les compétences exercées dans le cadre du II) de l'article 4 :

Les bénéficiaires non membres éligibles à l'assistance technique départementale au sens de l'article R 3232-1 du CGCT et qui souhaitent bénéficier des missions d'assistance technique déléguées par le département duquel ils dépendent, sont redevables d'une contribution dont les modalités et les conditions sont prévues par les conventions de délégation de compétences conclues entre les départements et le SIB au titre du L3232-1-1 du CGCT.

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, les tiers faisant appel aux services du SIB par le biais d'une procédure de consultation sont redevables d'une contribution fixée par la rédaction d'une convention.

II) Les dépenses d'investissement

a) Généralités

Comme pour les dépenses de fonctionnement, tous les membres supportent une part des dépenses d'investissement dès lors qu'elles sont d'intérêt pour le bassin et/ou nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Chaque membre supporte les dépenses d'investissement correspondant aux missions et/ou aux compétences qu'il a confiées au SIB .

b) Dépenses d'investissement sur des projets d'intérêt pour le bassin ou liées au bon fonctionnement du syndicat dans le cadre de son exercice

Les cotisations représentant les charges d'investissement à prendre en considération pour appeler les contributions ou dotations de ses membres sont fixées, annuellement, par le comité syndical.

Les dépenses d'investissement, après déduction des participations extérieures (de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, des collectivités ou non adhérentes et de tout autre organisme public ou privé), seront partagées sous forme de participations entre les membres selon une règle déterminée par le comité syndical.

- ❖ **Pour la contribution à la charge des départements membres**, la répartition se fera selon la règle suivante :

Conseil général de la Seine-Maritime	45%
Conseil général de la Somme	45%
Conseil général de l'Oise	10%

- ❖ **Pour la contribution des autres membres, individuellement**, le reste leur incombant sera calculé en multipliant, par le taux défini par le comité syndical (dans le cadre de la règle à déterminer par ce dernier - taux qui déterminera la part entre les différents membres) et par le ratio du nombre d'habitants estimés de ce membre sur le nombre total d'habitants estimés sur le bassin, le montant de la dépense susvisée.

Le SIB pourra servir de relais pour l'affectation des financements des programmes européens, ou d'autres programmes qui pourraient être financés par l'Etat, ses Etablissements Publics ou, sur leur demande, par les collectivités.

c) Part des dépenses d'investissement supportées non mutualisées

Les charges résultant des études, travaux ou toutes opérations spécifiques d'investissement qui ne sont pas considérées comme d'intérêt pour le bassin ou nécessaires au fonctionnement de la structure et qui de ce fait, n'entrent pas dans les parts de dépenses à mutualiser seront à la charge des bénéficiaires. Le comité syndical devra délibérer sur le financement de ces actions.

Article 16 : financement et autres recettes

Outre les cotisations de ses membres pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement à mutualiser, les dépenses seront couvertes par toutes ressources autorisées et notamment :

- les subventions publiques,
- les dons et legs,
- les fonds et offres de concours et participations,
- les redevances et sur-redevances autorisées,
- le produit des emprunts,
- les revenus de biens meubles et immeubles,
- le produit de taxes et contributions correspondant aux services assurés,
- des avances ou des remboursements pour des prestations et services rendus,
- de toutes autres recettes.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au SIB. Les fonctions de receveur de la collectivité sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du syndicat mixte sur proposition du Trésorier Payeur Général.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 : des modifications des statuts

Le comité syndical délibère sur la modification des statuts à la majorité simple des suffrages exprimés. La délibération est notifiée à tous les membres du SIB qui disposent de 90 jours pour faire connaître leur avis. Sans réponse de leur part passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Toutefois la modification ne peut avoir lieu si plus de la moitié des départements et des EPCI à fiscalité propre s'y opposent.

Toute modification des présents statuts fait l'objet d'un arrêté du Préfet du département siège du syndicat.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la majorité simple des suffrages exprimés du comité syndical.

Article 19 : retrait

Le retrait d'un membre du syndicat ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du comité syndical faisant l'objet d'une délibération, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des collectivités membres. Celui-ci fixe par délibération, les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec la collectivité ou l'organisme demandeur.

Article 20 : règlement intérieur

Un règlement intérieur du SIB est adopté par le comité syndical.

Article 21 : dissolution

Le SIB peut être dissous conformément aux dispositions des articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.

Article 22 : dispositions diverses par rapport au CGCT

Le syndicat mixte sera soumis aux règles applicables aux syndicats des communes telles que définies dans les articles L5211-1 et suivants, et L5212-1 et suivants, du Code Général des collectivités territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les statuts, ceci tant que ces règles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 5721-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.
